

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 JUIN 1893.

Règlementation du tarif des droits et honoraires des avoués.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La proposition de loi soumise aux délibérations de la Chambre a pour but de régler la question soulevée par une pétition des Chambres des avoués de Belgique, datée du 30 novembre dernier, pétition qui a été signalée lors de la discussion du budget de la justice.

Depuis plus de vingt ans, les honoraires des avoués, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, étaient réglés sur le pied d'un tarif arrêté le 10 juin 1870 par M. Jamar, alors ministre des Travaux publics. Les émoluments que détermine ce tarif sont des plus modérés et n'ont jamais donné lieu à aucune critique.

Mais un arrêt de la Cour de cassation du 28 mai 1891, rendu sur le pourvoi formé contre un jugement de Liège, du 8 mai 1890, est venu modifier profondément la situation. Cet arrêt impose explicitement l'application, aux états de frais dont il s'agit, du tarif de 1807 et, par conséquent, dénie implicitement toute valeur légale à celui de 1870.

Dans ces conditions, la Cour des comptes a fait connaître aux chefs des Départements ministériels qu'elle avait examiné les conséquences de l'arrêt de cassation du 28 mai 1891, et que, en présence de cet arrêt, elle ne pourrait plus, à l'avenir, admettre les états de frais, dressés en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique conformément au tarif établi par l'arrêté ministériel du 10 juin 1870.

En fait donc, Messieurs, les seules dispositions applicables aujourd'hui à ces états sont celles du tarif de 1807.

Et, cependant, voici ce que disait l'honorable Ministre des Travaux publics, M. Jamar, en 1870 :

« Mon Département s'est demandé si la stricte application des taxes

établies par l'article 67 du tarif — de 1807 — rémunérerait suffisamment les avoués de tous les devoirs que leur impose la procédure relative aux expropriations. Il a dû reconnaître que si, d'une part, l'application du tarif *ordinaire* n'était pas admissible dans une matière essentiellement *sommaire*, d'autre part, cependant, il ne serait pas équitable d'appliquer à cette matière des taxes établies plus de trois ans avant la première loi sur l'expropriation, et dans la fixation desquelles il n'avait pas pu être tenu compte de certains devoirs inhérents à cette procédure. »

Ces considérations de droit et d'équité sont encore vraies, et l'expérience qu'a subie le tarif de 1870 leur apporte une force nouvelle ; il n'est pas possible que l'on trouve suffisantes aujourd'hui des dispositions que tout le monde a reconnues et reconnaît peu équitables, et il semble toujours juridiquement difficile d'appliquer les tarifications de 1807 à des procédures pour lesquelles elles n'ont pas été faites.

J'ai donc cru, Messieurs, qu'il y avait lieu de remettre en vigueur, en lui donnant la forme et la force d'une loi, le tarif de 1870, que vingt ans de pratique ont consacré.

C'est l'objet de la proposition de loi que j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre et à laquelle j'espère que mes honorables collègues voudront bien faire bon accueil.



PROPOSITION DE LOI

ARTICLE PREMIER.

Les droits et honoraires des avoués pour les actes de procédure prescrits par la loi du 17 avril 1855 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sont tarifés comme suit :

Tarif des honoraires des avoués occupant en matière

NUMÉROS.	OBJET DES HONORAIRES.	ARTICLE du TARIF DE 1807.
1	Dépôt des pièces au greffe (a)	91
2	Requête sollicitant l'autorisation d'assigner à bref délai	77
3	Copie de l'extrait pour le journal de l'arrondissement	105
4	— — — de la province	105
5	Écrit de conclusions motivées lorsqu'elles ont été signifiées.	74
6	Droit d'obtention du jugement constatant l'accomplissement des formalités et ordonnant l'expertise	67 { § 4 § 5 § 6
7	Droit de correspondance (jugement qui déclare accomplies les formalités préalables à l'enquête).	145
8	Vacation pour la transcription du jugement.	102
9	Demi droit de jugement contradictoire sur l'expertise	67 { § 4 § 5 § 6
10	Transport sur les lieux (journée de voyage et vacation) (b).	144
11	Copie de l'expertise.	67 § 9
12	Conclusions motivées et signifiées pour la fixation des indemnités.	74
13	Droit d'obtention du jugement fixant les indemnités.	67 { § 4 § 5 § 6
14	Droit de correspondance.	145
15	Copie du jugement fixant les indemnités.	67 § 9
16	Vacation au bureau des hypothèques pour échanger l'ordonnance de paiement des indemnités contre le certificat de consignation	105
17	Copie du certificat de consignation	67 § 9
18	Requête pour obtenir l'envoi en possession.	77
19	Dressé de qualités du jugement qui fixe les indemnités	67 § 12
20	Formation de l'état de dépens (dix centimes pour chacun des devoirs autres que ceux qui sont prévus à l'art. 67 du tarif.)	

N. B. Les taxes indiquées sub n^{os} 1, 2, 3, 4, 8, 11, 15, 16, 17, 18 et 20 ne sont dues qu'à l'avoué de la partie expropriante.

d'expropriation pour cause d'utilité publique.

T A X E.			O B S E R V A T I O N S.	
BRUXELLES.	GAND ET LIÈGE.	RESSORT.		
3 »	2 70	2 25	<p>(a) Si ce dépôt a lieu pour plusieurs causes à la fois, il n'est dû qu'un seul droit.</p> <p>(b) Les taxes fixées par l'article 144 sont dues pour une distance de cinq myriamètres.</p> <p>La taxe est proportionnelle à la distance.</p> <p>Lorsque l'expertise a lieu le même jour pour plusieurs parcelles voisines les unes des autres, on ne compte qu'un voyage alors même qu'il s'agit de propriétaires différents.</p>	
3 »	2 70	2 25		
2 »	1 80	1 50		
2 »	1 80	1 50		
5 »	4 50	3 75		
15 »	13 50	11 25		
20 »	18 »	15 »		
30 »	27 »	22 50		
40 »	9 »	7 50		
6 »	5 40	4 50		
7 50	6 75	5 63		
10 »	9 »	7 50		
15 »	13 50	11 25		
30 »	27 »	22 50		
0 15	0 135	0 1125		Par rôle.
5 »	4 50	3 75		
15 »	13 50	11 25		
20 »	18 »	15 »		
30 »	27 »	22 50		
40 »	9 »	7 50		
0 15	0 135	0 1125	Par rôle.	
2 »	1 80	1 50		
0 15	0 135	0 1125	Par rôle.	
3 »	2 70	2 25		
3 75	3 33	2 81		
5 »	4 50	3 75		
7 50	6 75	5 63		

ART. 2.

Le présent tarif a effet rétroactif pour les états de dépens des avoués non encore liquidés.

A. ERMAN.